
Nombre de membres**en exercice:** 19**Présents :** 17**Votants:** 19**Séance du 10 juillet 2020**

L'an deux mille vingt et le dix juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 10 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Emmanuel JOULIÉ, Véronique CATHALA-AMIRAULT, Jean Claude RIGAL, Florence PRADELLES, Rémy GASC, Sophie GRIS, Ernest SALÉS, Corinne COLLONGUES, André CATALA, Evelyne LAVAL, Matthieu VERDIER, Aymeric JUMEAU, Hélène GOUSSOT, Xavier RACAUD, Thérèse SAINT-SERNIN, Joël BOUTIBOU, Ghislain PERDRIEUX

Représentés: Patricia FILODEAU par Sophie GRIS, Muriel MAHOUX par Ghislain PERDRIEUX

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Ghislain PERDRIEUX

Objet: Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal - délibération annule et remplace DE 2020 018 - DE 2020 032

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'il a reçu un courrier de la Préfecture du Tarn demandant d'annuler la délibération DE_2020_018 et de reprendre une nouvelle délibération afin de fixer les limites ou conditions de délégations données au maire sur les matières suivantes : règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux et demandes d'attribution de subventions.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000€, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (100 000€) autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500€ ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des dossiers de demande n'excédant pas 100 000€ ;
- 25° De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Commission communale des impôts directs (CCID) - délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres - DE 2020 033

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 25 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Nomination de représentants de la commune à la Commission de Suivi de site du centre de stockage
- DE 2020 034

Monsieur le Maire informe le conseil municipal Madame la Préfète du Tarn informe la commune qu'il convient de procéder au renouvellement des représentants titulaire et suppléant pour siéger à la Commission de Suivi du site du centre de stockage de Déchets Ultimes (CSDU) "des Brugues de Jonquièrè".

Monsieur le Maire lance un appel à candidature, Messieurs RIGAL Jean-Claude et CATALA André se proposent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DESIGNE

Monsieur RIGAL Jean-Claude, délégué titulaire

Monsieur CATALA André, délégué suppléant

pour siéger à la Commission de Suivi du site du centre de stockage de Déchets Ultimes (CSDU) "des Brugues de Jonquièrè".

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Demande de Fonds de Développement Territorial - DE 2020_035

Monsieur le Maire présente les différents devis de réfection de la voirie et informe le conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une aide du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds de Développement Territorial.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le montant de l'opération voirie n°374 voté lors du budget 2020 s'élève à 37 500.00€ TTC et précise que le montant des travaux subventionnables HT est de 18 089.78€ pour un taux d'aide de 45 %, ce qui correspond à une aide de 8 140.40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE la proposition de Monsieur le Maire,

CHARGE Monsieur le maire de faire une demande auprès du Conseil Départemental pour obtenir une aide financière dans le cadre du Fonds de Développement Territorial.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ